

**7. ARRETE MINISTERIEL N°  
CAB/MIN/AF.F-E.T/194/MAS/02 DU 14 MAI  
2002 PORTANT SUSPENSION DE  
L'OCTROI DES ALLOCATIONS  
FORESTIERES**

Le ministre des affaires foncières,  
*environnement et tourisme,*

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le  
Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997  
relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en  
République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret du 11 avril 1949 portant régime  
forestier ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour,  
l'Ordonnance n° 75-231 du 23 juillet 1975 fixant les  
attributions du Département de l'Environnement,  
Conservation de la Nature et Tourisme ;

Vu le Décret n° 25/2001 du 14 avril 2001  
portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu la nécessité de mettre en valeur les  
ressources forestières de l'Etat pour soutenir une  
activité économique prospère par l'exploitation  
rationnelle et durable des ressources forestières ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre de  
nouvelles règles d'adjudication en matière  
d'allocation forestière;

Vu l'urgence ;

La Commission interministérielle Economico-  
financière du Gouvernement entendue ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'octroi de nouvelles garanties  
d'approvisionnement en matière ligneuse et des  
lettres d'intention ainsi que leur renouvellement ou  
extension sont suspendus.

Cette suspension reste en vigueur jusqu'à la  
publication de nouvelles règles d'adjudication en  
matière d'octroi des allocations forestières.

**Article 2**

La présente mesure ne concerne pas les  
autorisations de prospection forestière en cours et  
dont les détenteurs se sont déjà acquittés des frais

relatifs à l'inventaire auprès du Service Permanent  
d'Inventaire et d'Aménagement Forestiers.

**Article 3**

Le Secrétaire Général à l'Environnement et  
Conservation de la Nature est chargé de l'exécution  
du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa  
signature.

Fait à Kinshasa, le 14 mai 2002.

**Salomon BANAMUHERE BALIENE**

~~~~~